

## Bovins du Québec / juin 2004

### Pour une bonne disposition de vos animaux morts

Une disposition inadéquate des cadavres d'animaux peut avoir des conséquences graves sur la santé humaine, la santé animale, l'environnement et le statut sanitaire de notre cheptel. Le MAPAQ tient à rappeler à tous les producteurs les divers moyens qui peuvent être utilisés pour se départir d'un animal mort. En vertu de la *Loi sur les produits alimentaires*, le MAPAQ reconnaît actuellement trois modes de disposition : la récupération, l'incinération et l'enfouissement à la ferme.

L'enfouissement à la ferme est acceptable pour des quantités limitées de cadavres d'animaux éliminés sporadiquement. Les conditions suivantes s'appliquent afin de protéger la nappe phréatique :

- a) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau;
- b) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;
- c) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines, et être couvert entièrement de chaux caustique ou un produit chimique équivalent avant d'y déposer les viandes impropres;
- d) les viandes impropres déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ces viandes doivent être immédiatement couvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres;
- e) le terrain doit être régalié.

Le producteur peut aussi incinérer ses animaux morts provenant de son exploitation sur son site d'exploitation agricole. Le règlement spécifie que l'incinérateur doit répondre aux prescriptions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de sa réglementation. Enfin, la récupération des animaux morts est effectuée par des entreprises qui détiennent un permis d'opération du MAPAQ. Celles-ci sont équipées de véhicules étanches empêchant tout écoulement durant le transport.

Il est de la responsabilité des producteurs de disposer des carcasses d'animaux morts selon la réglementation en vigueur. Les inspecteurs du MAPAQ s'assurent que la réglementation en vigueur soit appliquée.

Le MAPAQ, dans le cadre de la révision du *Règlement sur les aliments*, s'engage à explorer d'autres options qui pourraient faciliter la disposition des animaux morts. À cet effet, des projets pilotes de compostage à la ferme sont présentement en cours pour le porc, le bœuf, le veau, le mouton et la chèvre. Que ce soit pour une plainte ou pour de plus amples informations, vous pouvez rejoindre le bureau du MAPAQ le plus près de chez vous, composez sans frais le 1 800 463-5023 ou consultez notre site internet [www.DGA@agr.gouv.qc.ca](http://www.DGA@agr.gouv.qc.ca).

Source : Centre québécois d'inspection des aliments, MAPAQ.